Federal Court of Canada Trial Division



Section de première instance de la Cour fédérale du Canada

N° de greffe: T-252-95

DEVANT LA SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA

Entre:

J.L. DE BALL CANADA INC.,

demanderesse,

- et -

421254 ONTARIO LTD.,

- et -

LA CAPINERA LIMITED, faisant affaire sous le nom de JO-JOE FASHIONS,

défenderesses.

TAXATION DES FRAIS - MOTIFS

F. Pilon Officier taxateur

La présente taxation du mémoire de frais de la demanderesse s'est faite sur les observations écrites des parties. Après avoir entendu la requête de la demanderesse en vue de faire radier la défense modifiée, le protonotaire a rendu l'ordonnance suivante :

[TRADUCTION]

«Les défenderesses doivent payer sur-le-champ les dépens de la demanderesse relativement à cette requête, sur la base des frais entre parties.»

M. Mirko Bibic, avocat de la demanderesse, réclame six
(6) unités sous l'article cinq (5) (préparation et dépôt d'une requête

- 2 -

contestée). Je suis disposé à lui accorder le nombre d'unités demandées, en

raison de la longue preuve produite par M. Brown à l'appui de la requête de

la demanderesse. La réclamation au montant de 525 \$ sous l'article six (6)

(comparution lors d'une requête) est réduite à 103,40 \$. Ce chiffre se fonde

sur la durée réelle de l'audition de la requête en cour (31 minutes x deux

(2) unités) ou 0,517 x 200 \$).

L'avocat réclame la somme de 239,50 \$ pour les

photocopies internes. En toute déférence, je trouve cette somme excessive dans

les circonstances. La preuve présentée à l'appui de cet article n'est pas

complètement adéquate à mon avis. J'accorde donc 50 \$ pour les photocopies.

Finalement, les frais de 12,14 \$ pour l'utilisation du télécopieur sont accordés.

Le mémoire de frais de la demanderesse établi à

1 376,64 \$ est taxé et accordé au montant de 765,54 \$.

Fait à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 11 juin 1997.

(Signé François Pilon)

François Pilon Officier taxateur

Traduction certifiée conforme

C. Delon, LL.L.

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

INTITULÉ DE LA CAUSE:

J.L. DE BALL CANADA INC.

- et -

421254 ONTARIO LTD.

- et -

LA CAPINERA LIMITED faisant affaire sous le nom de JO-JOE FASHIONS

N° DU GREFFE: T-252-95

TAXATION DES FRAIS SUR OBSERVATIONS ÉCRITES SANS COMPARUTION DES PARTIES

TAXATION DES FRAIS - MOTIFS: FRANÇOIS PILON, OFFICIER TAXATEUR, le 11 juin 1997

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER:

Stikeman, Elliott Ottawa (Ontario)

pour la demanderesse

Seon, Gutstadt, Salsberg Willowdale (Ontario)

pour les défenderesses